

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le signalement effectué le 11 octobre 2024 auprès des services de l'UCA ;

Considérant qu'aux termes du signalement susvisé, _____, étudiant inscrit en troisième année de licence de droit à l'UCA pour l'année 2024-2025, a été accusé de faits d'agression sexuelle et de menaces à l'encontre d'une étudiante de première année ; que tant _____ que l'étudiante concernée ont été reçus par les services de l'Université afin de préciser les faits reprochés ;

Considérant d'une part que ces accusations ne sont pas demeurées confidentielles puisqu'elles ont donné lieu à une réunion exceptionnelle du bureau des étudiants ; que l'émoi suscité par ces accusations génère un retentissement considérable au sein de la communauté universitaire ;

Considérant d'autre part que l'étudiante concernée présente, depuis les faits allégués, un état de santé physique et psychique extrêmement préoccupant, et vit dans une situation de crainte permanente à l'idée de croiser _____ ;

Considérant que la responsabilité de l'UCA est de préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des usagers et des personnels, l'ordre public ; qu'il lui appartient de garantir l'intégrité et la sécurité de tous, notamment par des mesures de prévention en cas de menace de désordre au bon fonctionnement de l'université ;

Considérant que la présence dans les locaux de l'UCA de _____ créé un climat de peur tant pour l'étudiante concernée que parmi les étudiantes, qui ne se sentent pas en sécurité du fait de sa présence, ainsi qu'un climat de défiance entre les étudiants ; que cette présence est dès lors incompatible avec la préservation, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, de la sérénité nécessaire au déroulement des cours ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant dès lors qu'aucune autre mesure conservatoire moins restrictive que l'éloignement temporaire de _____ ne peut être envisagée ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne est interdit pour une durée de trente (30) jours à _____ étudiant inscrit, en 2024-2025, en troisième année de licence de droit au sein de l'Ecole de droit.

Article 2 :

Au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées à l'encontre de cet étudiant, l'interdiction dont il fait l'objet pourra être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction ou de l'instance saisie.

Article 3 :

La présente décision est exécutoire dès sa notification à ' . Cette décision lui sera également transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

Le Directeur général des services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 17 octobre 2024



Le 17 octobre 2024

Les voies et délais de recours ouverts à l'étudiant concerné sont joints à la présente décision.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif, qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif, sous la forme d'un recours gracieux, doit être formalisé par un courrier adressé à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, le recours administratif doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La décision intervenue sur le recours administratif, explicite ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions qu'un recours sur la demande initiale.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez, auprès de

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – CS90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

